Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 092-219200144-20260625-DELIB250626_10-DE

VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.6.2

Objet : Approbation des modalités de formation des élus pour le mandat actuel

Numéro de délibération : 25062026/10

SEANCE DU 25 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 25 JUIN, A DIX-NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 19 juin 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, Mme GHEBACHE, Mme CORVEE, Mme AWONO MBARGA, M. LARUE, M. THORIN, M. WIMMER, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LE JEAN par Mme LEFEUVRE
M. CHEN par M. LEGENDRE
Mme COURTOIS par Mme BARBAUT
Mme CLISSON RUSEK par M. DONATH
Mme NED par M. ANCELIN
M. YAHIA-AISSA par Mme POUSSIER
M. DEL par Mme CŒUR-JOLY

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 05
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 16
M. GARNIER, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 37 et quitte la séance à 23 heures 42
Mme LE JEAN, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 56 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : M. Eddy LARUE

Résultat du vote : Heure : 21h11 **Votants :** 35

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 6 (Mme CŒUR-JOLY, Mme CŒUR- JOLY pour M. DEL, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ et Mme WENTZLER)

MAJORITE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 092-219200144-20260625-DELIB250626_10-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16, L 1221-1 et L 1612-15,

VU le budget communal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 27 mars 2026,

CONSIDERANT que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à la formation des élus municipaux à 15 000 € par an. Cette enveloppe ne pourra pas dépasser 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune.

Article 2 : DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation : sous réserve de la limite de l'agrément, l'élu fait librement le choix de son organisme de formation, le Maire ne pouvant pas imposer un autre organisme de son choix
- Dépôt préalablement à la formation de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Article 3 : FIXE les grandes orientations du plan de formation des élus comme suit :

AXE 1 : Statut juridique de l'élu local

Dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales et personnelles.

AXE 2 : Compétences de la collectivité

Dispositions relatives au principe de la libre administration dévolu par l'article 72 de la Constitution et par les lois de décentralisation.

AXE 3 : Accompagnement global à la prise de fonction - formation d'intégration

Une information destinée à l'ensemble des élus en début de mandat (qui fait quoi? Charte de gouvernance) et des formations complémentaires au bénéfice des élus bénéficiant d'une délégation (plan de mandat).

AXE 4 : Environnement

Dispositions relatives aux grandes problématiques environnementales (gestion des déchets, gestion de l'eau, mutation climatique, etc.).

AXE 5 : Stratégie de communication

Dispositions relatives aux outils et méthodes de communication pour promouvoir les actions et les missions de service public de la collectivité, mais aussi une communication efficace notamment en cas de gestion de crise.

ARTICLE 4 : Chaque année, conformément à l'article L.2123-12, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 092-219200144-20260625-DELIB250626_10-DE

Article 5 : IMPUTE les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Patrick DONATH

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.